(3)

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
01186" 31OCT.95

INTER ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 5 Place Rimini
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

R.C.S.CRETEIL B 327 766 176
86 B 2h 303

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-MAUR LE 13 OCT. 1995
F° 59 BORD. 411/1
REÇU - Dt DE TIMBRE 476 F
- Dts D'ENREGt 500 F
SIGNATURE : M' DHALLOIN

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le vingt huit septembre, à quinze heures,

Au siège social,
Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite :

"INTER ISOLATION"

au capital de 50.000 Francs, divisé en 400 parts de 125 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au lieu sus-indiqué, sur la convocation régulièrement faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yves PAINDESTRE, Gérant, qui, après avoir déclaré qu'il possède personnellement CENT parts sociales, ci .. 100 parts

Constate la présence de :

- **Madame Claudine PAINDESTRE,**
 propriétaire de CENT parts sociales, ci 100 parts
- **Monsieur David PAINDESTRE,**
 propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts
- **Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,**
 propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts
- **Monsieur Claude COTTET,**
 propriétaire de TRENTE HUIT parts sociales, ci 38 parts
- **Monsieur Richard BRIGANI,**
 propriétaire de UNEpart sociale, ci 1 part
- **Monsieur Joël RONDI**
 propriétaire de UNE part sociale, ci 1 part
- Soit au total QUATRE CENTS parts sociales, ci 400 parts
 représentant l'intégralité du capital social

PY

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°) Les copies et récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés ;

2°) Un exemplaire des statuts de la société sous sa forme S.A.R.L. ;

3°) Le rapport de la Gérance ;

4°) Le rapport de Monsieur Jean-Noël LEDUC, Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société ;

5°) Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée avec, en annexe, le texte des nouveaux statuts de la société, appelés à régir cette dernière sous sa forme de Société Anonyme.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus fixé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège depuis cette date.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, il rappelle que la présente Assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL,**
- **Fixation des modalités de cette opération,**
- **Transfert de siège social.**
- **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME,**
- **Approbation des nouveaux statuts de la Société sous sa forme nouvelle,**
- **Nomination des Administrateurs,**
- **Nomination des Commissaires aux Comptes,**

La discussion est alors déclarée ouverte par Monsieur le Président.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PX

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la Gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.), divisé en 400 parts de CENT FRANCS (125 F.) chacune, entièrement libérées, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.), par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la Société, pour le porter ainsi à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.), et ce à concurrence de :

- 107.000 Francs prélevées sur le poste RESERVE DE PREVOYANCE,
- et 143.000 Francs prélevées sur le poste REPORT A NOUVEAU.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 250.000 F. à l'élévation du montant nominal de chacune des 400 parts composant le capital social, lequel montant nominal est ainsi porté de 125 F. à 750 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, comme conséquence de la résolution qui précède, constate que le capital social est désormais fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.) et est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de SEPT CENT CINQUANTE (750) FRANCS chacune entièrement libérées et souscrites et qui se trouvent réparties comme suit :

- **Monsieur Yves PAINDESTRE,**
 est propriétaire de CENT parts sociales
 numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

- **Madame Claudine PAINDESTRE,**
 est propriétaire de CENT parts sociales,
 numérotées de 101 à 200, ci 100 parts

- **Monsieur David PAINDESTRE,**
 est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
 numérotées de 201 à 280, ci 80 parts

- **Mademoiselle Virginie PAINDESTRE,**
 est propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales,
 numérotées de 281 à 360, ci 80 parts

- **Monsieur Claude COTTET,**
 est propriétaire de TRENTE HUIT parts sociales,
 numérotées de 361 à 398, ci 38 parts

- **Monsieur Richard BRIGANI,**
 est propriétaire de UNE part sociale,
 numérotée 399, ci 1 part

- **Monsieur Joël RONDI**
 est propriétaire de UNE part sociale,
 numérotée 400, ci 1 part

- Total égal au nombre de parts composant le capital social de la société, soit QUATRE CENTS parts sociales, ci 400 parts

PY

FACE AUX ANNEXES
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale des associés décide de transférer le siège social de la Société à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) - 16, rue Paul Déroulède, à compter de ce jour.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 16, rue Paul Déroulède.

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Transformation de la S.A.R.L. en Société Anonyme

La Collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Noël LEDUC, Commissaire ad hoc, régulièrement inscrit, sur la situation de la Société,

Faisant application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 19 des statuts, et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la Société en Société Anonyme, à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par la loi et par les statuts, n'entraînera pas de création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie désormais par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, et par les lois subséquentes, ainsi que par les dispositions des nouveaux statuts de la Société.

La Société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif et dans son passif entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts ; et tous futurs propriétaires, tant desdites actions que de celles qui seraient créées par la suite, à titre d'augmentation de capital.

P Y

Son objet, sa durée, sa dénomination sociale, son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.). Il sera désormais divisé en 400 actions de 750 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison de 1 action par part ; lesdites actions librement négociables dès ce jour dans les conditions prévues par l'article 13 des nouveaux statuts.

Les associés déclarent et confirment que l'actif net de la Société à ce jour est supérieur au capital social et que par suite, les actions substituées aux parts sociales sont bien intégralement libérées, ce qui, au surplus, résulte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes inscrit.

Par l'effet de la transformation de la Société en Société Anonyme, Monsieur Yves PAINDESTRE cesse, à compter de ce jour, d'exercer ses fonctions de gérant. En cette qualité, il déclare, en tant que de besoin, accepter spécialement la transformation de la société en Société Anonyme.

Cette Société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration, dont les premiers Administrateurs seront ci-après désignés.

L'exercice social en cours ne sera pas modifié.

Les comptes de l'exercice clos le ***31 MARS 1996*** seront établis par le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme nouvelle avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires par le Conseil d'Administration.

Le rapport sur la marche des affaires sociales et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par la gérance et le Conseil d'Administration. Ce rapport sera communiqué aux Actionnaires, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois et réglements régissant les sociétés anonymes.

L'approbation des comptes et du bilan dudit exercice social emportera quitus de la gestion de la gérance actuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Approbation des nouveaux statuts

La Collectivité des Associés, comme conséquence de la transformation de la Société qui précède, décide, à l'unanimité de remplacer le texte des statuts de la S.A.R.L. par de nouveaux statuts appelés à régir la Société sous sa forme anonyme sans qu'il soit apporté aucune modification aux bases essentielles de la société.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de lui donner lecture du texte de ces statuts.

Tous les membres présents ayant déclaré en avoir pris connaissance, il est passé outre à cette lecture.

L'Assemblée Générale déclare approuver purement et simplement le texte présenté.

PY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
Nomination des Administrateurs

La Collectivité des Associés nomme en qualité d'Administrateurs devant composer le premier Conseil d'Administration de la société, pour une durée de six années, devant prendre fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 MARS 2.001.

- **Monsieur Yves PAINDESTRE**
 demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 5 Place Rimini,
 né à CRETEIL (94) le 17 mai 1947,

- **Madame Claudine PAINDESTRE**
 demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 5 Place Rimini,
 né à PARIS 13ème le 11 mars 1949,

- **Monsieur David PAINDESTRE**
 demeurant à SUCY EN BRIE (Val de Marne) 4, rue Chaumontel,
 né à SAINT MAUR DES FOSSES (94) le 14 janvier 1971.

Lesquels, présents à l'Assemblée, déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, les fonctions qui viennent de leur être conférées et n'exercer aucune fonction ni être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction d'Administrateur de la Société.

Il est ici précisé que la présente nomination de Monsieur David PAINDESTRE en qualité d'Administrateur ne met pas fin à son contrat de travail en qualité de Métreur au sein de la Société.

Il est, en outre, décidé de ne pas allouer, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
Nomination d'un Commissaire aux Comptes

La Collectivité des associés confirme la nomination, en qualité de Commissaire aux Compte Titulaire de :

- **Monsieur Jean-Noël LEDUC**
 demeurant à SAINT MANDE, 13, rue Baudin,

La durée de ses fonctions expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ***31 MARS 2.000***, sauf renouvellement.

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PY

Consulté à ce sujet, préalablement à la présente Assemblée, Monsieur Jean-Noël LEDUC a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

NEUVIEME RESOLUTION
Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant

La Collectivité des associés confirme la nomination, en qualité de Commissaire aux Compte Suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire, de :

- **Monsieur Jacques JAPHET**
- demeurant à SAINT PORCHAIRE - 17250 SAINTE GEMME.

En conséquence, la durée de ses fonctions expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ***31 MARS 2.000*** sauf renouvellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Consulté à ce sujet, préalablement à la présente Assemblée, Monsieur Jacques JAPHET a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure lui en interdisant l'exercice.

DIXIEME RESOLUTION
Réalisation définitive de la transformation

La Collectivité des associés constate que la transformation de la société en Société Anonyme est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
Pouvoirs

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents et par les Administrateurs, pour acceptation de leurs fonctions.

Pour copie certifiée conforme

Le Président.

INTER ISOLATION

Société anonyme au capital de 300.000 Francs

Siège Social : 16, rue Paul Déroulède
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

R.C.S.CRETEIL B 327 766 176

PROCES-VERBAL
DE LA PREMIERE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le vingt huit septembre, à seize heures,

Au siège social,

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant décidé la transformation de la Société en Société Anonyme, les premiers Administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme se sont réunis pour la première fois en Conseil, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la Société.

Tous les Administrateurs sont présents et ont émargé le registre des présences, savoir :

- Monsieur Yves PAINDESTRE,
- Madame Claudine PAINDESTRE,
- Monsieur David PAINDESTRE.

Le Conseil réunissant la présence de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Puis, chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de Membre du Conseil de Surveillance des Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Et qu'il n'est pas frappé d'interdiction ou déchu du droit d'administrer une société, par application de la législation en vigueur.

- CONSTITUTION DU BUREAU -

Le Conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

A l'unanimité moins sa propre voix, Monsieur Yves PAINDESTRE est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Yves PAINDESTRE déclare accepter ces fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire et de Directeur Général Unique de sociétés anonymes que peut occuper une même personne et remplir la condition de limite d'âge prévue par les statuts.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Yves PAINDESTRE.

- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Monsieur Yves PAINDESTRE, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, il est formellement convenu que Monsieur Yves PAINDESTRE, Président, devra recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Conseil d'Administration pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- Achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,

- Emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garantie spéciale,

- Ouverture de crédit, découverts en banque, pour lesquels le Conseil d'Administration fixera éventuellement un plafond,

- Prise de participation dans toute société ou entreprise ou augmentation ou réduction des participations existantes,

- Investissements sortant du cadre de la gestion courante, construction ou implantation d'immeubles, locaux, usines ou ateliers,

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

- REMUNERATION DU PRESIDENT -

En rémunération de ses fonctions, Monsieur Yves PAINDESTRE Président, aura droit à un traitement dont le montant sera fixé ultérieurement.

- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPRESENTATION DU PRESIDENT -

Monsieur Yves PAINDESTRE, Président, aura droit au remboursement sur état de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Les rémunérations et remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la société.

- FRAIS DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS -

Chacun des Administrateurs sera remboursé sur état de ses frais de voyages si les réunions lui occasionnent un déplacement hors de sa résidence.

- FORMALITES -

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Monsieur le Président lève alors la séance à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT **UN ADMINISTRATEUR**

Pour copie certifiée conform
Le Président.

INTER ISOLATION

Société Anonyme au capital de 300.000 Francs

Siège Social : 16 rue Paul Déroulède
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

R.C.S.CRETEIL B 327 766 176

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 1995

- *Augmentation de capital*
- *Transfert de siège social*
- *Transformation en société anonyme*

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er
FORME

La société a été constituée sous la forme de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE suivant acte S.S.P. en date à SAINT MAUR DES FOSSES du 6 juin 1983, enregistré même ville le 20 juin 1983, Bordereau 212, Case 6, Folio 28.

Transformée en société anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1995, la société est désormais régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 juillet 1966, et par les présents statuts mis en harmonie avec la loi du 5 janvier 1988.

Article 2
OBJET

La présente société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale, tous corps d'état, et d'une façon générale, tout ce qui concerne le bâtiment.

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou partie et l'échange de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains, et d'une façon générale, tout ce qui concerne la profession de marchand de biens.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3
DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"INTER ISOLATION"

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 16, rue Paul Déroulède.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5
DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze (75) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine une somme de 40.000 F.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, par prélèvement de pareille somme sur les réserves sociales.ci 10.000 F.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par prélèvement de pareille somme sur les réserves sociales, ci 250.000 F.

Soit TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS, ci 300.000 F.
==========

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.).

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (750 F.) chacune numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Article 8
DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque actionnaire pourra verser dans la Caisse sociale en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par le Conseil d'Administration pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retraits de chacun de ces comptes seront déterminées par le Conseil d'Administration et soumis ultérieurement pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les intérêts éventuellement servis figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9
MODIFICATION DU CAPITAL

I. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration ou montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

PX

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Le délai accordé aux Actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à date de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables : dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

En outre, l'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que le capital atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de ladite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation institué par l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

II. - Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou le Conseil d'Administration spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou de voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale et se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum et doit être réalisée sous coudition suspensive de cette augmentation à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après réduction.

III. - Amortissement du capital

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur.

PY

Article 10
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11
DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I. - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 7 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques, si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article 281 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 208 du décret du 23 mars 1967.

Les inscriptions figurant sur les fiches individuelles d'actionnaires relatives aux actions vendues deviennent nulles de plein droit et il est procédé à l'inscription des acquéreurs sur les registres sociaux.

Les actions qui leur sont attribuées sont réputées entièrement libérées des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

PV

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'Actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profits de l'excédent s'il en existe.

II. - L'Actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de l'ordre de mouvent, d'être tenu des versements non encore appelés.

III. - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectuées cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le cumul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 12
FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Article 13
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

PY

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exception pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. - Les actions de numéraire ou d'apport en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription audit registre de mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

III. - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert est notifié par le cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou le cas échéant à l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

PY

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit préférentiel de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen du droit de souscription cédé.

PV

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 14
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'ations sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et aux nus-propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article 15
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au réglement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II. - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre, représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Article 16
OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et, notamment par la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17
CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard en cas de fusion, par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant passé l'âge de 80 ans sa nomination a pour effet de porter à plus de 2/3 des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du 2/3 ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II. - La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'Assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonction de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III. - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment sous la foi du serment qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

PY

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Néanmoins, la condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise, lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Article 18
VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès, démission ou révocation comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commilée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19
OBLIGATION DE DETENTION D'ACTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

PY

Article 20
BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire et de Directeur Général Unique de sociétés anonymes.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 21
DELIBERATION DU CONSEIL

I. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II. - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, le cas échéant, sous cette réserve, le premier administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. - La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

PY

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

Article 22
PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins par un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 23
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article 24
DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS
SIGNATURE SOCIALE

I. - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi au Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration; Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 ; et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société.

PY

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre CINQ CENT MILLE FRANCS, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

En outre, si le capital de la société vient à atteindre DIX MILLIONS DE FRANCS, ce nombre pourra être porté à CINQ à condition que dans ce cas, trois des directeurs généraux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III. - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV. - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

PY

Article 25
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces jetons de présence entre les membres comme il l'entend.

II. - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle.

III. - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

IV. - Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 17 paragraphe 3.

Article 26
RESPONSABILITE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment, par la loi du 24 juillet 1966.

Article 27
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I. - Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

PX

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II. - Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. - Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV. - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

V. - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur ce rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

PY

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnées visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 -

I. - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, et, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les réglements qui la complètent

II. - Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III. - Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en sera de même si la société est tenue de publier des comptes consolidés.

IV. - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V. - Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.

VI. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser en justice et dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

VII. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de représenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII. - Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

IX.- Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à défaut par le Conseil d'Administration de le faire et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

X. - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29
AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30
CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I. - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, inscrits sur les registres sociaux depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, seront en outre convoqués à toute Assemblée sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III. - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

PV

Article 31
ORDRE DU JOUR

I. - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté dans les conditions déterminées par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 mars 1967, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II. - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32
ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelle que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

II. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 14 du paragraphe 2.

PV

Article 33
FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire auquel cas, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 34
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I. - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer, ou par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée, de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II. - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

PV

Article 35
QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV. - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le Conseil d'Administration ;

b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

Article 36
PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I. - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

PY

II. - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, l'administrateur directeur général, ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

SECTION II
DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 37
ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I. - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1) Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

2) Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

3) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;

4) Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5) Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

6) Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;

7) Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

8) Autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

Et d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PV

II. - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

•

Article 38
ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM DE MAJORITE

I. - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces différentes réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 47 ;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;

- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- le changement du mode de direction et l'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 35. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

III. - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 47 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 35, paragraphe 1, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.

PX

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Article 39
COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 40
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 à 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Par application de ces dispositions :

I. - Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué :

a) une formule de pouvoirs ;

b) la liste des administrateurs ;

c) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

d) le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration ;

e) les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;

f) s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le compte de résultat et l'annexe.

PY

II. - Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative :

a) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, en plus des documents visés au paragraphe 1, l'indication du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

b) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;

c) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant le nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

d) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblée Générales :

. Comptes de résultats, inventaires, annexes, bilan, rapports du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des Assemblées.

III. - Enfin, si les actions de la société viennent à être inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières, la société devra, à partir du jour de cette inscription, se conformer aux prescriptions légales et réglementaires visant l'information des actionnaires et du public ;

IV. - Le droit à communication des documents ci-dessus appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivisés, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles 444, 445 et 446 de la loi susvisée du 24 juillet 1966.

PY

TITRE VII
COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 41
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Article 42
INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats, le bilan et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 43
FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

PY

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan, à un compte spécial.

Article 44
MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes d'un exercice ; néanmoins de tels acomptes ne peuvent être mis en distribution qu'au vu d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes, et ne peuvent excéder le montant des résultats réalisés depuis la clôture du dernier exercice ; ce montant devant être augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répartition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire, une option pourra être accordée à chaque actionnaire pour le paiement de son dividende ou de son acompte sur dividende en actions.

P X

Article 45
EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

Article 46
FILIALES ET PARTICIPATION

I. - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II. - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de 10 %, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PV

TITRE VIII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47
TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 48
REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée et sous réserve des dispositions de l'article 8 § 2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

PV

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, et enfn comme dans le cas où la société n'a pas régularisé sa situation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 49
DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - La dissolution de la société survient à expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de réduction des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'avait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

II. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi et, notamment aux dispositions des articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Après extinction du passif et des frais de liquidation le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux en tenant compte le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

PX

Article 50
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

PUBLICATION

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à leur refonte, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

